



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-018

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-02-08-00002 - Arrêté du 8 février 2024 portant interdiction de manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 4

29-2024-02-08-00003 - Arrêté du 8 février 2024 portant interdiction de transport de produits pyrotechniques, de produits inflammables et d'armes par destination à l'occasion d'une manifestation projetée à Brest le samedi 10 février 2024 (3 pages) Page 6

29-2024-02-05-00006 - Arrêté préfectoral du 05 février 2024 fixant les listes de consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh de gaz naturel en 2022 définies à l'article R.434-4 du code de l'énergie (2 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2024-02-05-00003 - Arrêté du 5 février 2024 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité Procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sis sur les parcelles cadastrées section B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390 situées lieu dit Le Salou sur le territoire de la commune de Botmeur (4 pages) Page 11

29-2024-01-31-00005 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 7 mars 2024 (1 page) Page 15

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2024-02-01-00006 - Arrêté du 1er février 2024 abrogeant l'arrêté n°2019-288-002 autorisant la création d'une aérostation permanente sur la commune de Plouguerneau (2 pages) Page 16

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2024-02-07-00004 - Arrêté du 7 février 2024 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail à la société CREDIT MUTUEL ARKEA au Relecq-Kerhuon. (2 pages) Page 18

29-2024-02-06-00001 - Arrêté préfectoral du 06 février 2024 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production - scop à reas services - ZA de Ruléa -29430 Lanhouarneau - Siret 42281294100025 (2 pages) Page 20

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2024-02-07-00001 - Arrêté du 07 février 2024 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production « Rivière du Goven » n°

**2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES
VEGETAUX**

29-2024-02-02-00005 - Arrêté du 2 février 2024 attribuant l'habilitation
sanitaire à madame PERROUELLE Solène (2 pages)

Page 25

Arrêté du 8 février 2024 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-12 et R. 211-26-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que des appels ont été lancés sur Internet par des militants d'ultra-gauche pour une manifestation anti-carcérale le 10 février 2024 à 19h00 à Brest au départ de la place Guérin ;

Considérant que cette manifestation non déclarée est susceptible de rassembler 200 individus radicaux, qui pourraient venir de toute la Bretagne et de Loire-Atlantique ;

Considérant les violences et autres exactions commises en 2023 par les membres de la mouvance contestataire brestoïse, notamment lors des manifestations contre la réforme des retraites de février à mai 2023 ;

Considérant que le lieu de rassemblement de cette mouvance d'ultra-gauche, qui consistait en un squat situé place Guérin à Brest, a été évacué le 27 juillet 2023 ; que les membres de l'ultra-gauche entendent profiter de la manifestation du 10 février 2024 pour protester contre cette évacuation en commettant des dégradations par incendies ;

Considérant que la manifestation anti-carcérale traditionnellement organisée par l'ultra-gauche le 31 décembre à Brest a été interdite en 2023 ; que, malgré cette interdiction, plusieurs dizaines d'individus se sont rassemblés sur le lieu prévu de la manifestation, qu'ils ont dû être dispersés par les forces de l'ordre et ont procédé à des tirs de mortiers à proximité immédiate des habitations et des commerces ; que consécutivement à ces événements, des tags haineux à l'endroit du sous-préfet de Brest et d'élus de la mairie de Brest ont été commis sur des façades jouxtant la place Guérin ;

Considérant que de nouveaux tags ont été commis sur la sous-préfecture de Brest et sur les bâtiments voisins du conseil départemental le 25 janvier 2024, ces actes affirmant à nouveau des intentions hostiles de nature à nuire à l'ordre public ;

Considérant que, au regard de tout ce qui précède, les manifestants qui se rassembleraient le 10 février 2024 pourraient commettre des exactions tant sur les commerces du centre-ville de Brest que sur la sous-préfecture, l'hôtel de police, ou d'autres bâtiments administratifs ;

Considérant ainsi que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public et à mettre en danger la sécurité des personnes, en particulier dans les périmètres en lien avec l'objet de leur contestation ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure susvisé en interdisant la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation et rassemblement de personnes sont interdits du samedi 10 février 2024 17 heures au dimanche 11 février 2024 7 heures, à Brest, dans les périmètres suivants :

- aux abords de la place Guérin, pour le périmètre compris entre les rues Massillon, Malakoff, Saint-Martin, Jaurès et Kerfautras et incluant les halles St Martin et le parking Kerfautras ;
- la rue Jean Jaurès, la place de la liberté, la rue de Siam, la rue de Gouesnou et la place de Strasbourg ;
- aux abords de la maison d'arrêt pour le périmètre compris entre les rues Général Paulet, François Verny et Jeanne Chauvin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest et le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

signé

Alain ESPINASSE

Arrêté du 8 février 2024 portant interdiction de transport de produits pyrotechniques, de produits inflammables et d'armes par destination à l'occasion d'une manifestation projetée à Brest le samedi 10 février 2024

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que des appels ont été lancés sur Internet par des militants d'ultra-gauche pour une manifestation anti-carcérale le 10 février 2024 à 19h00 à Brest au départ de la place Guérin ;

Considérant que cette manifestation non déclarée est susceptible de rassembler 200 individus radicaux, qui pourraient venir de toute la Bretagne et de Loire-Atlantique ;

Considérant les violences et autres exactions commises en 2023 par les membres de la mouvance contestataire brestoise, notamment lors des manifestations contre la réforme des retraites de février à mai 2023 ;

Considérant que le lieu de rassemblement de cette mouvance d'ultra-gauche, qui consistait en un squat situé place Guérin à Brest, a été évacué le 27 juillet 2023 ; que les membres de l'ultra-gauche entendent profiter de la manifestation du 10 février 2024 pour protester contre cette évacuation en commettant des dégradations par incendies ;

Considérant que la manifestation anti-carcérale traditionnellement organisée par l'ultra-gauche le 31 décembre à Brest a été interdite en 2023 ; que, malgré cette interdiction, plusieurs dizaines d'individus se sont rassemblés sur le lieu prévu de la manifestation, qu'ils ont dû être dispersés par les forces de l'ordre et ont procédé à des tirs de mortiers à proximité immédiate des habitations et des commerces ; que consécutivement à ces événements, des tags haineux à l'endroit du sous-préfet de Brest et d'élus de la mairie de Brest ont été commis sur des façades jouxtant la place Guérin ;

Considérant que de nouveaux tags ont été commis sur la sous-préfecture de Brest et sur les bâtiments voisins du conseil départemental le 25 janvier 2024, ces actes affirmant à nouveau des intentions hostiles de nature à nuire à l'ordre public ;

Considérant que, au regard de tout ce qui précède, il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits inflammables ou d'armes par destination contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la manifestation projetée le 10 février 2024, et en particulier de ceux conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant que les manifestants sont susceptibles de venir de toute la Bretagne et de la Loire-Atlantique, dès la veille de la manifestation projetée ; qu'ainsi, il y a lieu d'édicter l'interdiction de transport des produits susvisés à l'ensemble des communes de Brest Métropole et aux routes nationales 12, de Morlaix à Brest et 165, de Quimper à Brest, afin d'y organiser des contrôles en amont dès le vendredi 9 février ;

Considérant, que face aux risques mentionnés ci-dessus, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes de Brest Métropole et sur les routes nationales 12, de Morlaix à Brest et 165, de Quimper à Brest, du vendredi 9 février 2024 à 17 heures 00 au dimanche 11 février 2024 à 07 heures 00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 : La vente au détail et le transport dans un récipient transportable des produits chimiques, inflammables ou explosifs sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de Brest Métropole, et sur les routes nationales 12, de Morlaix à Brest et 165, de Quimper à Brest du vendredi 9 février 2024 à 17 heures 00 au dimanche 11 février 2024 à 07 heures 00.

Article 4 : Le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes de Brest Métropole, et sur les routes nationales 12, de Morlaix à Brest et 165, de Quimper à Brest du vendredi 9 février 2024 à 17 heures 00 au dimanche 11 février 2024 à 07 heures 00.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contours de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest et le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

signé

Alain ESPINASSE

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 FÉVRIER 2024 FIXANT LES LISTES DE CONSOMMATEURS
DE GAZ NATUREL AYANT CONSOMMÉ PLUS DE 5 GWH DE GAZ NATUREL EN 2022
DÉFINIES À L'ARTICLE R.434-4 DU CODE DE L'ÉNERGIE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la liste des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh de gaz en 2022 ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prévue à l'article R.434-1 du code de l'énergie et réalisée en 2023 ;

CONSIDÉRANT les listes de consommateurs à établir par le Préfet au titre de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT l'analyse des services ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 : Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2022 et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 MW inscrits sur la liste visée au 1° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, dite « Liste 1 », sont indiqués en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2022 et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, inscrits sur la liste visée au 2° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, dite « Liste 2 », sont indiqués en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2022 qui ne sont pas inscrits sur les listes « Liste 1 » et « Liste 2 » susmentionnées et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel inscrits sur la liste visée au 3° de l'article R.434-4 du code de l'énergie, dite « Liste 3 », sont

indiqués en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte). Pour cette liste, l'annexe précise le niveau d'alimentation en gaz naturel retenu en dessous duquel ces conséquences économiques sont susceptibles d'être observées.

Les consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh/an de gaz naturel en 2022 qui ne sont inscrits sur aucune des trois listes précitées sont identifiés « Hors listes » en annexe du présent arrêté (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.434-4 du code de l'énergie :

- ces listes sont notifiées au gestionnaire de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel concerné, uniquement s'agissant des consommateurs de gaz raccordés à son réseau ;
- chaque consommateur présent sur l'une des listes susmentionnées reçoit une notification de son inscription sur ladite liste et les informations le concernant qui s'y trouvent.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la préfecture du Finistère et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (exceptée l'annexe à l'arrêté qui n'est pas publiable et relève d'une diffusion restreinte).

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2024
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ

PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE DE BIENS IMMEUBLES SIS SUR LES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 ET 1390 SITUÉES
LIEU DIT LE SALOU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOTMEUR

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 20 décembre 2018, sa notification au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux *Ouest France* et *Le Télégramme* ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 28 novembre 2020 et son certificat d'affichage attestant que le PV définitif a été affiché à la mairie et sur place pendant 4 mois ;

VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Botmeur déclare le bien et les parcelles cadastrées section B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390 situées lieu dit Le Salou, en état d'abandon manifeste, décide d'en poursuivre l'expropriation à des fins d'habitat ou de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ;

VU le courrier du 11 août 2021 refusant la déclaration d'utilité publique au motif que l'objet de l'opération et son coût ne sont pas suffisamment définis ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de Botmeur déclare le bien et les parcelles cadastrées section B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390 situées lieu dit Le Salou, en état d'abandon manifeste, décide d'en poursuivre l'expropriation à des fins de construction de 3 logements locatifs sociaux ;

VU l'avis de France Domaine du 20 décembre 2020 ;

VU le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, l'évaluation sommaire du coût de l'opération et les observations du public déposées sur le registre ;

VU la mise à disposition du public du dossier simplifié entre le 6 novembre 2023 et le 7 décembre 2023 ;

VU le courrier de M. le Maire de Botmeur en date du 8 janvier 2024 sollicitant le préfet du Finistère en vue de déclarer d'utilité publique et cessibles les parcelles section B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390 au profit de la commune de Botmeur ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du bien en cause n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès verbal provisoire d'abandon manifeste et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien à l'exception de la parcelle B 1389;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des immeubles et des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Botmeur la démolition des bâtiments existants pour permettre la création de 3 logements individuels locatifs sociaux de type T3, 2 financés par prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 1 par prêt locatif à usage social (PLUS).

ARTICLE 2 : le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Botmeur, est celui des parcelles cadastrées B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390, sises lieu-dit Le Salou, sur le territoire de la commune de Botmeur.

ARTICLE 3 : La commune est autorisée à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 3 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

ARTICLE 4 : la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : sont déclarés immédiatement cessibles, pour le compte de la commune, les immeubles et les parcelles cadastrées B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : la présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Botmeur et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'accusé de réception.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Botmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

François DRAPÉ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 5 février 2024

Procédure d'abandon manifeste - Plan parcellaire

Parcelles cadastrées B n°1160, 1310, 1311, 1312, 1313 et 1390, sises Lieu-dit Le Salou, sur le territoire de la commune de Botmeur





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 31 janvier 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du jeudi 7 mars 2024 à 10 h à la préfecture (salle Jean Moulin)**

ORDRE DU JOUR

1 – Magasin MDA à CONCARNEAU

Dossier n° 029-2024002

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne MDA, d'une surface de vente de 561,71 m², situé 4 rue Louis René Villerme sur la commune de CONCARNEAU (29900).
Ce projet est présenté par la SARL DUGUE DISTRIBUTION, représentée par M. Laurent DUGUE, située 690 route du Cosquer – Lieu-dit Kéroriou à TREGUNC (29910).

2 – Drive E. LECLERC à DOUARNENEZ

Dossier n° 029-2023014

Demande de création, par transfert, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, doté de 3 pistes de ravitaillement (soit une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 205 m²), situé Boulevard Jean Moulin à DOUARNENEZ (29100).

Ce projet est présenté par la SCI AR VAENEG, représenté par M. Gilles BLASCO, son gérant, située au lieu-dit Kergavan à POUILLAN-SUR-MER (29100).

3 – SUPER U et service U Drive à COMBRIT

Dossier n° 029-2024001

Demande de création par transfert-agrandissement d'un magasin à l'enseigne SUPER U (passage de 2 918 m² à 3 915 m² soit + 997 m²) et d'extension de l'emprise au sol du service U Drive (passage de 192 m² à 324 m² et de 4 à 5 pistes de ravitaillement), situé au lieu-dit Le Lannou à Combrit Sainte-Marine (29120).

Ce projet est présenté par la SAS BIGOUDIS, représenté par M. Ollivier AUBERTIN, son président, située au lieu-dit Le Lannou à COMBRIT (29120)

**Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2019288-002
autorisant la création d'une aérostation permanente sur la commune
de Plouguerneau**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons;
- Vu les articles R132-1 et -2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) du Code de l'Aviation Civile;
- Vu le Code des Douanes, et notamment les articles 78 et 119 ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports publics, modifié par l'arrêté du 6 février 2015 ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019288-002, du 15 octobre 2019, autorisant M. Samuel LE TOLLEC, représentant la société « Montgolfières du Finistère », à créer et à utiliser une aérostation permanente réservée au décollage de montgolfières, située au lieu-dit « Lesmel », sur le territoire de la commune de Plouguerneau,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00010 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- Vu la demande d'abrogation du 29 janvier 2024 de l'aviation civile, nous indiquant que Monsieur Samuel LE TOLLEC a cessé d'utiliser la plateforme située au lieu-dit « Lesmel » à Plouguerneau,
- SUR proposition du Sous-préfet de BREST,**

A R R E T E

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 est abrogé.

L'aérostation permanente réservée au décollage de montgolfières située au lieu-dit « Lesmel » à Plouguerneau ne sera plus utilisée par l'exploitant, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur général de l'aviation civile Ouest,

le maire de Plouguerneau, le directeur régional des Douanes, le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Samuel LE TOLLEC.

Le 01^{er} février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,
signé
Jean-Philippe SETBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

ARRETE DU 7 FEVRIER 2024

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

CREDIT MUTUEL ARKEA

1 RUE LOUIS LICHOU
29480 LE RELECQ KERHUON
SIRET 77557701800499

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2023 et complétée le 6 février 2024 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA, dont le siège social est situé 1 rue Lichou au Relecq-Kerhuon, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 4 et 18 février 2024, de salariés affectés à des traitements informatiques ;

VU l'accord d'entreprise portant notamment sur le recours au travail du dimanche conclu le 3 avril 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que, le CREDIT MUTUEL ARKEA, organisme bancaire et de courtage en assurances, déclare devoir réaliser des travaux informatiques consistant d'une part, à une mise à jour annuelle des plateformes de stockage de données informatiques comprenant la correction d'anomalies et de vulnérabilités de sécurité, d'autre part, à procéder à une coupure électrique annuelle et réglementaire des serveurs ; que ces travaux doivent être réalisés le jour au cours duquel les divers opérateurs (internes et des salles de marchés) n'interviennent pas sur les systèmes d'information ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical par l'ensemble des salariés, pendant le dimanche susvisé, porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : Le CREDIT MUTUEL ARKEA est autorisé à faire travailler, les dimanches 4 et 18 février 2024, dans les conditions fixées aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande.

ARTICLE 2 : Les salariés devront percevoir, pour le dimanche travaillé, les contreparties fixées à l'accord d'entreprise du 3 avril 2023.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire du Relecq-Kerhuon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Par délégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice adjointe du travail,

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 FEVRIER 2024
RECONNAISSANT LA QUALITÉ DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
DE PRODUCTION – SCOP**

À

**REA SERVICES
ZA DE RULEA
29430 LANHOUARNEAU
SIRET 42281294100025**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la société REA SERVICES, sollicitant son inscription sur la liste des sociétés coopératives de production –SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale ; l'activité de la société est la réalisation de tous travaux de menuiserie, cloisons sèches, isolation ; le montage de matériels d'élevage, de fermetures agricoles et industrielles et toutes activités annexes.

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production –CGSCOP en date du 5 février 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRÊTE

Article 1 : La société REA SERVICES, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Ladite société pourra, en application des dispositions du code de la commande publique, prétendre au bénéfice des avantages prévus dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, DGT – Sous-direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ DU 07 FÉVRIER 2024

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DU STOCKAGE, DE LA
DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA MISE À
LA CONSOMMATION HUMAINE DES COQUILLAGES ISSUS DE LA ZONE DE
PRODUCTION « RIVIÈRE DU GOYEN » N° 29.06.010 AINSI QUE DES MESURES DE
GESTION COMPLÉMENTAIRES.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelle déclaration de toxi-infections alimentaires impliquant des coquillages de la zone de production « Rivière du Goyen » n°29.06.010 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun évènement significatif tel que alerte REMI, dysfonctionnement des réseaux d'assainissement, susceptible d'entraîner une contamination de la zone n'a été observé depuis le 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la période de 28 jours à compter du 10 janvier 2024, telle que mentionnée dans l'instruction technique précitée, s'est achevée le 07 février 2024 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 précitée, que le risque sanitaire peut être écarté ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉOUVERTURE DE LA ZONE

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-01-00003 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plouhinec, Pont-Croix, Esquibien et Audierne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 2 FEVIER 2024
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME PERROUELLE SOLENE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Solène PERROUELLE domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de St Herbot – 2 rouet de la plage – 29560 TELGRUC-SUR-MER;

CONSIDERANT que Madame Solène PERROUELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Solène PERROUELLE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de St Herbot – 20 rue Amiral Baugran – 29150 CHATEAULIN ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Solène PERROUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Solène PERROUELLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD